



## RÉGION ACADÉMIQUE CORSE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

### RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CORSE

Boulevard Pascal Rossini – BP 808  
20192 Ajaccio

Le recteur de la région académique de Corse, Recteur de l'académie de Corse

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive.

## Arrête

### Article 1 :

Les 3 professeurs d'éducation physique et sportive dont les noms suivent sont inscrits et promus sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la **classe exceptionnelle** au titre de l'année 2026.

| Nom     | Nom Patronymique | Prénom   | Discipline                     |
|---------|------------------|----------|--------------------------------|
| PINNA   | PINNA            | LAURENT  | Éducation physique et sportive |
| BENOIT  | BENOIT           | OLIVIER  | Éducation physique et sportive |
| PATRONI | PATRONI          | LAETIZIA | Éducation physique et sportive |

35 agents promouvables : 66 % d'hommes et 34 % de femmes

3 agents promus : 67 % d'hommes et 33 % de femmes

### Article 2 :

Madame la Secrétaire Générale de la région académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Pour le Recteur et par délégation, à Ajaccio, le 13 juillet 2026  
la Secrétaire Générale

Virginie FRANTZ

Rémi-François PAOLINI

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Si vous estimez que la décision de l'administration est contestable, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant le recteur de la région académique de Corse,
- Soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'éducation nationale
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être fait à tout moment ensemble ou séparément, sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux et/ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux (2 mois).

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite).